

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2024_0045

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 22 MARS 2024,
L'an deux mille vingt quatre, le vingt deux mars, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 15 mars 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de **M. VISKOVIC, MAIRE.**

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHE, Mme JEGATHEESWARAN (à partir du point n°5, Adoption du budget primitif), Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU-NIAMBA, M. DUJARDIN, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, M. ROSENMANN, M. ABOUDOU, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, Mme PERUGIEN, M. FEURTE, M. SEIDL.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme JEGATHEESWARAN qui a donné pouvoir à M. TIENG (jusqu'au point n°5, Adoption du budget primitif), Mme VISKOVIC qui a donné pouvoir à M. FONTAINE, Mme CAMARA-SAKHO qui a donné pouvoir à Mme TROQUIER, Mme ROTOMBE, Mme RAJAONAH qui a donné pouvoir à Mme ROTOMBE, M. KONTE qui a donné pouvoir à Mme DAGUILLANES, M. CASSE qui a donné pouvoir à M. SEIDL.

ÉTAIENT EXCUSÉS : M. DRAME.

Soit 32 élus présents ou représentés à l'ouverture de séance (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BEGUE

**10) CONVENTION RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : RENOUVELLEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel prend acte que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a pour objectif d'organiser et d'assurer l'action sociale en direction des habitants de Noisiel et que, de plus, le CCAS a en charge le fonctionnement et la gestion de la résidence autonomie « La Pergola »,

CONSIDÉRANT qu'une convention ayant pour objet de formaliser les relations entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune de Noisiel a été signée le 18 mars 2021 pour une durée de trois ans, transmise en sous-préfecture le 5/02/2021, complétée par un avenant n° 1 signé le 22/09/2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler ladite convention,

ENTENDU l'exposé de M. TIENG, 1er Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention à signer entre la Commune de Noisiel et le CCAS, laquelle prendra effet après approbation par les deux assemblées délibérantes au jour de sa transmission en préfecture pour contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ultérieur et tous les documents qui lui seront liés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

VILLE DE NOISIEL

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE NOISIEL

**CONVENTION RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE
LA COMMUNE DE NOISIEL
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NOISIEL**

Entre,

La Commune de Noisiel, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu VISKOVIC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020,

d'une part

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Noisiel, représenté par son Vice-président, Monsieur Sithal Tieng, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juillet 2020,

d'autre part

Considérant que l'exercice des compétences du Centre Communal d'Action Sociale de Noisiel nécessite un certain nombre de moyens généraux et logistiques dont dispose la Commune,

Considérant que ces compétences s'adressent à la population de la Ville de NOISIEL,

Considérant que la mise à disposition partielle de services constitue un cadre satisfaisant et transparent sur la réalité des différentes collaborations des services municipaux en faveur du Centre Communal d'Action Sociale de Noisiel,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**TITRE 1
OBLIGATIONS DE LA COMMUNE****ARTICLE 1 Objet de la convention**

Dans le cadre de sa politique municipale pour l'action sociale, la Commune prend acte que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a pour objectif d'organiser et d'assurer l'action sociale en direction des habitants de Noisiel.

Pour cela la Commune charge le CCAS de la gestion des aides facultatives et d'assurer le fonctionnement et la gestion de la résidence autonomie « La Pergola ».

Elle met en outre à la disposition du CCAS les locaux et les moyens suivants, désignés sous les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 Moyens humains

A la demande du CCAS, et après définition et justification du besoin, la Commune peut permettre à du personnel communal de prêter ponctuellement son concours à la bonne réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} de la présente convention :

- la direction générale, et plus précisément son directeur général des services, son directeur général adjoint chargé des actions à la population et leur secrétariat,
- la direction des finances et des marchés publics notamment ses collaborateurs en charge des marchés,
- la direction des ressources humaines, son responsable et ses collaborateurs,
- le service de l'Administration Générale en charge de l'accueil du public et du courrier,
- le service de l'intendance en charge de l'entretien des bureaux,
- le service informatique, son responsable et ses collaborateurs en charge de la gestion des réseaux informatiques et de la maintenance informatique,
- la direction des services techniques, en charge des études, de l'entretien du patrimoine bâti et des espaces extérieurs,
- le service de l'action sociale, ses collaborateurs en charge du secrétariat et de l'accueil du public,

Par ailleurs, la Commune met à disposition du CCAS du personnel fixe :

- mise à disposition à titre gracieux :
 - le responsable de service action sociale à raison de 30% de son temps de travail,
 - la responsable en charge du secteur des retraités, à raison de 50% de son temps de travail,
 - l'agent comptable du secteur administration finances au sein du service de l'action sociale à raison de 80% de son temps de travail,
 - l'agente chargée des aides facultatives et aides légales à raison de 90% de son temps de travail, et 50% du temps de travail de la responsable du secteur des affaires sociales et du secteur logement,
 - la secrétaire du service de l'action sociale à raison de 70% de son temps de travail,
 - un agent en charge de la restauration.

- mise à disposition à titre onéreux du personnel affecté à la Résidence Autonomie à raison de 100% du temps de travail, cette mise à disposition faisant l'objet d'une convention nominative individuelle :

- une responsable de la Résidence,
- un gardien de la Résidence,
- trois adjoints techniques chargés de la restauration et de l'entretien des locaux en polyvalence.

Bien que le personnel territorial soit mis à la disposition du CCAS, celui-ci reste placé hiérarchiquement dans l'organisation administrative de la Commune et sous l'autorité du Directeur Général des Services.

ARTICLE 3 Mise à disposition de bâtiments et de moyens en matériel

a) Concernant la gestion des aides facultatives et l'action sociale :

La Commune met à la disposition du CCAS, en mairie, des biens immeubles et meubles nécessaires à la réalisation de ses activités :

- bureaux, salle de réunion, salle d'accueil,
- petits matériels de bureau
- moyens de communication, entre autres ordinateurs et serveurs,
- frais de poste et de télécommunication,
- assistance et maintenance des prestations mises à disposition par le service informatique de la Commune,
- photocopieur,
- véhicule du pool de la Commune.

b) Concernant le fonctionnement et la gestion de la Résidence autonomie « La Pergola » :

La Commune met à la disposition du CCAS, la parcelle cadastrée A4 n°71 d'une superficie de 2.796 m² ainsi que l'ensemble des biens immobiliers construits sur celle-ci et destinés à la Résidence autonomie, bâtiments qui sont la propriété de la société HLM « Espace Habitat Construction» aux droits de qui vient la société «Batigère Habitat» avec laquelle la Commune est liée par un bail emphytéotique pour une durée de 55 ans (soit jusqu'en 2047).

La Commune met également à la disposition du CCAS pour la Pergola :

- moyens de communication, entre autres ordinateurs et serveurs,
- frais de poste,
- assistance et maintenance des prestations mises à disposition par le service informatique de la Commune,

Chaque année, la Commune, après définition et justification des besoins, fournit éventuellement du matériel et du mobilier supplémentaires.

Comme pour l'ensemble des bâtiments communaux, les services techniques municipaux détiennent les clefs des locaux et peuvent intervenir à tout moment si nécessaire.

ARTICLE 4 Conditions d'occupation

La Commune permet au CCAS l'utilisation gratuite des locaux précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 5 Entretien des bâtiments

a) Concernant la gestion des aides facultatives et l'action sociale :

L'organisation de l'action sociale menée par le CCAS se déroulant en mairie, l'entretien des bâtiments est assuré par la Commune.

b) Concernant le fonctionnement et la gestion de la Résidence Autonomie «La Pergola» :

La Commune n'étant pas propriétaire du bâtiment de la résidence La Pergola, l'entretien du clos et du couvert est assuré par la société HLM «Batigère Habitat», anciennement dénommée «Espace Habitat Construction». L'entretien courant à la charge du locataire est pris en charge par le CCAS.

ARTICLE 6 Constitution d'un groupement de commandes

Préambule :

La Commune et le C.C.A.S. ont des besoins communs dans un certain nombre de domaines d'achat.

Au regard de l'intérêt en termes d'économies d'échelle de la mutualisation de ces besoins, et conformément aux dispositions du Code de la commande publique, un groupement de commandes pour la désignation de prestataires communs dans le cadre de procédures communes de passation des marchés afférents est constitué.

Dans ce cadre, dès que la Commune préparera la passation d'un marché portant sur l'un des domaines d'achat communs aux deux entités, elle s'engage à vérifier auprès du CCAS dans quelle mesure ses besoins peuvent être intégrés dans le dossier de consultation.

Toutefois, si pour l'un des domaines, le coordonnateur est lui-même membre d'un groupement de commandes tiers, le CCAS devra y adhérer pour bénéficier des marchés afférents.

Le montant estimatif des marchés du groupement déterminera la procédure à engager conformément au Code de la commande publique.

Chaque membre du groupement s'engage à signer (conclure) avec les cocontractants retenus les marchés à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Les modalités de fonctionnement du groupement sont les suivantes :

A - Désignation et mission du coordonnateur.

Le coordonnateur du groupement est la Commune de Noisiel, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu VISKOVIC.

Le coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (relances comprises en cas d'infructuosité ou de caractère sans suite), au vu des besoins définis par chaque membre.

Le CCAS transmettra ainsi au coordonnateur un état quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un état correspondant à ses besoins annuels en valeur H.T.

Le coordonnateur gère donc l'ensemble des procédures jusqu'au choix des titulaires de marché, étant précisé que la rédaction des pièces de marchés est établie en collaboration entre les deux membres. Il conserve dans ses archives pendant la durée légale les documents de la procédure.

- de signer (conclure) et notifier, pour son compte et celui de l'autre membre, les marchés qui feront suite aux procédures ainsi que les avenants éventuels.

- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés.

Dans ce cadre, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte du CCAS pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte le CCAS sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge financière, pondérée par le poids relatif à chacun dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès du CCAS pour la part qui lui revient. A l'inverse, en cas de perception d'indemnités par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la recette, pondérée par le poids relatif à chacun dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue le versement des fonds auprès du CCAS pour la part qui lui revient.

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Melun.

B - Dispositions relatives à la Commission d'appel d'offres.

Dans le cas de lancement de procédures formalisées, la Commission d'appel d'offres, chargée de l'attribution du marché, est celle du coordonnateur.

Toute personne du C.C.A.S., désignée par le Président de la Commission en raison de sa compétence relative à l'objet de la consultation, pourra y participer avec voix consultative.

C - Exécution des marchés.

Les procédures donnant lieu à la conclusion de marchés propres à chaque membre du groupement, leurs exécutions relèvent de la responsabilité de chacun pour ce qui le concerne.

Il est précisé que, notamment s'agissant des marchés de maintenance et de contrôle technique d'installations divers (ascenseurs, extincteurs, réseau électrique, etc...), la Commune pourra appuyer le CCAS dans l'exécution de ses marchés, par l'assistance d'un agent communal compétent dans le domaine concerné.

Le CCAS informera le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché.

Les poursuites, pénalités et autres litiges seront réglés par chaque membre du groupement en ce qui le concerne, avec le soutien si nécessaire du coordonnateur.

En cas de litige commun à la Commune et au CCAS lié à l'exécution du marché, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte du CCAS. Il informe et consulte le CCAS sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge financière, pondérée par le poids relatif à chacun dans le marché concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès du CCAS pour la part qui lui revient. A l'inverse, en cas de perception d'indemnités par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la recette, pondérée par le poids relatif à chacun dans le marché concerné. Il effectue le versement des fonds auprès du CCAS pour la part qui lui revient.

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Melun.

D - Résiliation

En cas de résiliation d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne, dans les conditions précisées dans le marché.

E - Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du groupement, ainsi que les frais de procédures sont entièrement pris en charge par le coordonnateur.

F - Durée du groupement

Le groupement est créé à la date d'effet de la présente convention et prend fin à l'issue de la fin de validité de cette convention liant la Commune et le CCAS.

Toutefois, si des marchés passés dans le cadre du présent groupement prennent fin au-delà de la date de validité de la Convention liant la Commune et le CCAS, les règles du présent groupement s'appliquent jusqu'à la fin de validité des marchés.

ARTICLE 7

Assurances

Les risques encourus par le CCAS du fait de son activité et de l'utilisation des locaux de la Mairie seront convenablement assurés par la Commune.

S'agissant de la Résidence La Pergola, le C.C.A.S. se charge d'assurer les risques propres à cette structure selon les dispositions des articles 14 et 15 de la présente convention.

ARTICLE 8

Subventions annuelles

Pour permettre le respect des engagements contenus dans la présente convention, et sous la condition expresse que le CCAS en remplit réellement toutes les clauses, la Commune subventionne ce dernier à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Les éventuels octrois de prêts, avances et garanties d'emprunts qui pourraient être demandés par le CCAS feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 9 Modalités de versement des subventions

La subvention annuelle accordée est versée en fonction des besoins du CCAS, suivant un échéancier déterminé conjointement. Elle peut faire l'objet d'avances.

La Commune autorise le CCAS à demander toutes les subventions possibles auprès des différents partenaires institutionnels, et à recevoir tous dons.

ARTICLE 10 Autorisation de percevoir des recettes

La Commune autorise le CCAS à percevoir des recettes en contrepartie des services rendus au titre de la mission définie à l'article 1er.

**TITRE 2
OBLIGATIONS DU CCAS****ARTICLE 11 Reddition des comptes,
présentation des documents financiers**

Le CCAS, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, doit :

- a) tenir sa comptabilité selon les règles définies par le plan comptable M57 et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- b) fournir chaque année avant le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte administratif, certifiés dans les conditions légales, du dernier exercice ainsi que le compte -rendu d'emploi de la subvention attribuée .

ARTICLE 12 Contrôle d'activités

Le CCAS rend compte régulièrement des actions engagées dans le cadre de ses missions. Il fournit le bilan annuel de l'ensemble de ses actions à la Commune.

ARTICLE 13 Contrôle financier de la Commune

D'une manière générale le CCAS s'engage à justifier à tout moment sur simple demande de la Commune de l'utilisation de la subvention perçue. A cet effet, le CCAS devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

ARTICLE 14 Responsabilité du CCAS

Le CCAS s'engage à s'acquitter de la location des bâtiments de la Résidence Autonomie auprès de la société HLM « Batigère Habitat », anciennement dénommée « Espace Habitat Construction », avec laquelle le CCAS a signé un contrat de location.

ARTICLE 18 Modifications

Toute modification de la présente convention sera faite par voie d'avenant.

ARTICLE 19 Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de fin des activités du CCAS.

Fait en deux exemplaires originaux à Noisiel, le

Pour le CCAS
Le Vice-président.

Pour la Commune
Le Maire

Sithal Tieng

Mathieu Viskovic